

REPUBLICQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-425 du 4 octobre 1996

Portant organisation, attributions et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- SUR Proposition du Président de la République ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 septembre 1996.

DECRETE

ARTICLE 1er : Les activités civiles de la Présidence de la République sont assurées par le Cabinet Civil du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Sont rattachés au cabinet civil du Président de la République :

- La Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin;
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- La Direction du Service Central des Chiffres et des Télégrammes Officiels ;
- L'Inspection Générale d'Etat ;
- La Direction du Centre Béninois de Documentation Juridique (CBDJ).

## CHAPITRE 1er : ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Cabinet civil du Président de la République comprend :

- La Direction du Cabinet ;
- le Secrétariat particulier ;
- l'Aide de camp ;
- le collectif des Conseillers spéciaux ;
- le collectif des Chargés de mission ;
- le collectif des Conseillers techniques.

ARTICLE 4 : La Direction du Cabinet civil comprend :

- Le Directeur de Cabinet et son adjoint ;
- Le Chef de Cabinet et son adjoint ;
- le Chef du Protocole et son adjoint ;
- l'Attaché de presse et son adjoint.

ARTICLE 5 : D'autres structures peuvent être rattachées à la direction du Cabinet civil sur décision du Président de la République.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat particulier comprend :

- le Chef Secrétariat particulier et son adjoint,
- des Secrétaires,
- des Agents de liaison.

ARTICLE 7 : L'Aide de Camp est un officier supérieur.

Son adjoint est un officier supérieur ou subalterne

ARTICLE 8 : Le collectif des Conseillers spéciaux comprend :

- un Conseiller spécial pour les affaires extérieures.
- un Conseiller spécial en économie ;
- un Conseiller spécial en macro-économie et son adjoint ;

ARTICLE 9 : Le nombre de conseillers spéciaux n'est pas limitatif et leur dénomination n'est pas définitive.

Des modifications internes peuvent intervenir sur décision du Chef de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le collectif des Chargés de mission comprend :

- un Chargé de mission avec les partis politiques,
- un Chargé de mission pour les affaires intérieures,
- un Chargé de mission pour les affaires extérieures.

ARTICLE 11 : Le nombre de Chargés de mission n'est pas limitatif et leur dénomination n'est pas définitive.

Des modifications internes peuvent intervenir sur décision du Chef de l'Etat.

ARTICLE 12 : Le Collectif des conseillers techniques comprend :

- un Conseiller technique aux Affaires administratives chargé du suivi de la Réforme de l'administration territoriale et de la mise en oeuvre du projet SECOR ;
- un Conseiller technique à l'Economie et aux Finances ;
- un Conseiller technique au Développement rural ;
- un Conseiller technique aux mines, à l'énergie et à l'hydraulique ;
- un Conseiller technique aux travaux publics et aux transports ;
- un Conseiller technique à la santé, aux affaires sociales et à la condition féminine ;
- un Conseiller technique à l'Environnement, à l'habitat et à l'urbanisme ;
- un Conseiller technique à la Communication ;
- un Conseiller technique à l'Enseignement primaire ;
- un Conseiller technique à l'Enseignement secondaire ;
- un Conseiller technique à l'Enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;
- un Conseiller technique juridique ;
- un Conseiller technique chargé des relations avec la société civile ;
- un Conseiller technique aux relations publiques ;
- un Conseiller technique à la moralisation de la vie publique ;
- un Conseiller technique diplomatique ;
- un Conseiller technique à la Sécurité.

**ARTICLE 13 :** Le nombre de conseillers techniques n'est pas limitatif et leur dénomination n'est pas définitive.

Des modifications internes peuvent intervenir sur décision du Chef de l'Etat.

ARTICLE 14 : L'ensemble du Cabinet du Président de la République peut se réunir en Conférence du Cabinet.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : Le Cabinet civil du Président de la République a pour mission de :

- élaborer des stratégies pour le Chef de l'Etat ;
- donner des avis et de fournir des informations sur les dossiers, nationaux et internationaux pouvant avoir une incidence soit sur la réalisation des objectifs du Gouvernement, soit sur ses décisions et soit sur son image ;
- établir et maintenir une liaison constante entre la Présidence de la République, le Gouvernement, les institutions de l'Etat et les partis politiques reconnus et la société civile ;
- mettre au point, sur instructions du Président de la République et en collaboration avec les Ministres, le contenu du programme du gouvernement ;
- s'assurer que, dans chaque ministère et dans toutes les administrations publiques et para-publiques, les orientations et les actions sont conformes au programme du gouvernement.

Le Cabinet civil du Président de la République est également compétent pour toutes autres missions que le Chef de l'Etat décidera de lui confier.

ARTICLE 16 : Le Secrétariat particulier du Président de la République est chargé d'assurer toutes les activités de secrétariat du Chef de l'Etat.

Il lui prépare son courrier et lui programme ses rendez-vous.

Il est dirigé par un Chef de secrétariat assisté d'un adjoint et de secrétaires.

ARTICLE 17: L'Aide de Camp du Président de la République est chargé de toutes les questions liées à la sécurité du Chef de l'Etat.

ARTICLE 18: La Direction du Cabinet civil du Président de la République est assurée par un Directeur de Cabinet.

Il est assisté d'un adjoint.

ARTICLE 19: Le Directeur de Cabinet civil est placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat. Il est chargé de :

- assurer l'exécution et le suivi de l'exécution des missions du Cabinet du Président de la République,
- assurer la coordination et la programmation des activités du Chef de l'Etat,
- accomplir toutes missions ou tâches à lui confiées par le Président de la République.

ARTICLE 20: Le Directeur de Cabinet civil est l'ordonnateur du budget de la Présidence de la République.

ARTICLE 21: Le Chef de cabinet assure les missions que lui confie le Président de la République

ARTICLE 22: Les Conseillers spéciaux assurent, sous l'autorité du Chef de l'Etat, les activités de leur domaine respectif de compétence.

ARTICLE 23: les Chargés de mission et les Conseillers techniques assurent, sous l'autorité du Chef de l'Etat et sous la supervision du Directeur de Cabinet, les activités de leur domaine respectif de compétence.

Chaque conseiller technique est responsable de son domaine de compétence et est chargé de :

- initier et coordonner toutes les activités de recherche dans les domaines de sa compétence ;
- valider les résultats ;

- valider les résultats ;
- suggérer la procédure à suivre pour donner une suite aux résultats des recherches ;
- veiller à la préparation des documents de synthèse et s'assurer de la cohérence des propositions de son domaine d'activité par rapport aux objectifs du Gouvernement.

ARTICLE 24 : Le Directeur de cabinet, son adjoint, le Chef de cabinet, son adjoint, les Conseillers spéciaux, les Chargés de mission et les Conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

Le nombre de Conseillers spéciaux, de Chargés de mission et de Conseillers techniques sera fonction des contraintes budgétaires.

ARTICLE 25 : Le Secrétaire Particulier, l'Aide de camp, le Chef du protocole et son adjoint, l'Attaché de presse et son adjoint sont nommés par arrêté du Président de la République.

Un Arrêté du Président de la République précise leurs fonctions et leurs missions.

ARTICLE 26 : Les Conseillers spéciaux, les Chargés de mission les Conseillers techniques peuvent se faire assister de collaborateurs de leur choix.

Ces collaborateurs seront nommés par Arrêté du Président de la République.

ARTICLE 27 : La Conférence de Cabinet se réunit une fois par semaine sur convocation du Directeur de Cabinet et autour d'un ordre du jour arrêté par lui.

A cette occasion, elle fera le point des dossiers reçus et en cours d'exploitation.

La Conférence du Cabinet peut décider de la convocation d'une Assemblée Générale du personnel du Cabinet civil du Président de la République.

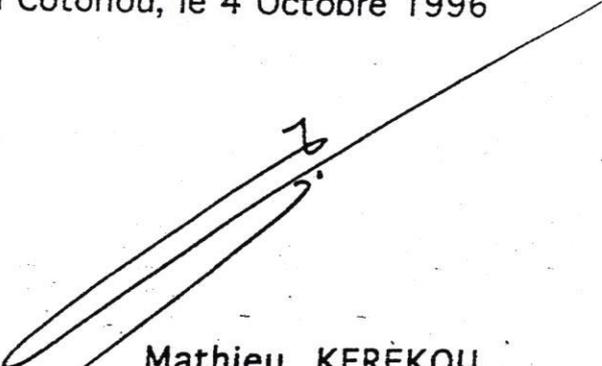
### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés au Cabinet civil du Président de la République sont l'objet de dispositions légales et réglementaires propres à chacun d'eux.

ARTICLE 29 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 Octobre 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement



Mathieu KERÉKOU

Le Premier Ministre chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions



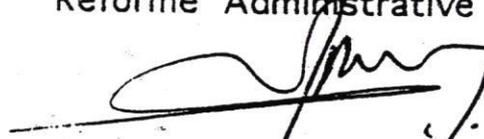
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances



Théophile N'DA  
Ministre Intérimaire

Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Réforme Administrative



Assouma YAKOUBOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTRA 4 ME  
4 Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGIB-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC3 GCONG-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP  
3 JO 1.-

